

DECISION DCC 22-182
DU 19 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2207/443/REC-21, par laquelle monsieur Ricardo ADOGBAZIN, en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi avec mandat de dépôt des chefs de rébellion, d'incendie volontaire, de tentative d'évasion, de coups et blessures volontaires et de vol de numéraire depuis le 02 juillet 2020 ; que sa détention provisoire a été prolongée une seule fois, en janvier 2021 ; que se fondant par ailleurs sur l'article 147 du code de procédure pénale, il estime que la durée de cette détention, d'environ dix-huit (18) mois, est abusive en matière délictuelle ; qu'il sollicite une mise en liberté provisoire ;

n

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que la procédure de l'inculpé relève du tribunal de première Instance de deuxième classe de Porto-Novo ; qu'il est poursuivi devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction de cette juridiction qui a délivré contre lui mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; qu'il précise que l'intéressé avait été, dans le cadre d'une procédure distincte, condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 84 mois ; que de son côté, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Porto-Novo observe que l'information ouverte contre le requérant est en attente des réquisitions du ministère public pour être clôturée ; qu'il affirme en outre que le mandat de dépôt délivré contre celui-ci a été régulièrement prolongé ; qu'il a joint à sa réponse la copie du mandat de dépôt et la preuve de son dernier renouvellement qui prend effet à compter du 02 janvier 2022 ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant que le requérant soutient que sa détention provisoire est abusive au motif qu'elle dure au-delà du délai prévu par le code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 147 alinéas 2, 3 et 6 du code de procédure pénale, « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger

11

la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, de coups et blessures volontaires et de vol de numéraires, et placé sous mandat de dépôt depuis le 02 juillet 2020 ; que sa détention provisoire, d'une durée inférieure à trente (30) mois, alors qu'il s'agit d'une matière criminelle, n'est ni arbitraire ni abusive et ne viole pas la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire ni abusive.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ricardo ADOGBAZIN, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-